

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84 905 Avignon

Avignon, le 05/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRAJA VESIGNE SA

Centrale de Piolenc

21 avenue Frédéric Mistral
BP 71
84 100 Orange

Références : D-0261-2025
Code AIOT : 0006401737

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2025 dans l'établissement BRAJA VESIGNE SA, implanté L'île des rats – 84 420 Piolenc. L'inspection a été annoncée le 13/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRAJA VESIGNE SA
- L'île des rats – 84 420 Piolenc
- Code AIOT : 0006401737
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BRAJA VESIGNE, dont le siège social est situé 21, avenue Frédéric Mistral à Orange (84 100), exploite une centrale d'enrobage à chaud, implantée sur la commune de PIOLENC.

Les activités de cet établissement sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 octobre 2001 et relèvent de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Modifications apportées aux installations	Arrêté Préfectoral du 10/10/2001, article 2.1	Prescriptions complémentaires	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rétention de l'aire de dépotage	AP de Mise en Demeure du 19/07/2022, article 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Levée de mise en demeure
2	Plan d'actions zones ATEX	Arrêté Préfectoral du 10/10/2001, article 3.5.1.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déféré à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 juillet 2022 relatif à la mise en place d'une aire de dépotage des véhicules citernes, étanche et équipée d'une rétention.

L'inspection propose au Préfet de Vaucluse un projet d'arrêté préfectoral complémentaire relatif au remplacement du système de chauffage au fioul lourd par un système fonctionnant au gaz propane et à l'actualisation des rubriques ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention de l'aire de dépotage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/07/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : La société BRAJA VESIGNE, exploitant une centrale fixe d'enrobage à chaud de matériaux routiers située « lieu-dit L'île des rats » sur le territoire de la commune de Piolenc est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 3.1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 octobre 2001, en mettant en place une aire de dépotage étanche et équipée d'une rétention dimensionnée selon les règles fixées dans le même article, dans un délai de 3 mois. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection du 27 juin 2023, l'Inspection a constaté que l'exploitant n'avait pas déféré en totalité à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 juillet 2022 concernant la mise en place d'une aire de dépotage des véhicules citernes, étanche et équipée d'une rétention de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement : en effet, le volume de rétention réalisé correspondait à 50 % de la capacité d'un camion citerne, au lieu des 100 % prescrits par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Par courrier en date du 8 septembre 2023, l'exploitant a informé l'Inspection de la réalisation des travaux de mise en conformité de l'aire de dépotage avec une capacité de rétention portée à 31,4 m³ soit 100 % de la capacité d'un camion citerne ; l'exploitant a joint à son courrier le plan de l'aire de dépotage, les bons de livraison des équipements constituant la rétention (regards et buse béton) et les photos des travaux correspondants. Le 20 février 2025, l'Inspection constate la présence effective de l'aménagement de l'aire de dépotage se rapportant au plan présenté par l'exploitant. L'exploitant a déféré à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 juillet 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Plan d'actions zones ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2001, article 3.5.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, ATEX
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Lorsqu'une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles de façon permanente, semi-permanente ou épisodique. Notamment, les ateliers et aires de manipulation ou de stockage des produits inflammables doivent être classés dans ces zones. Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles ; les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.
Constats : Pour rappel, le rapport de l'APAVE du 8 avril 2022 sur la protection contre l'explosion conclut à 12 actions à mener (8 d'ordre organisationnel et 4 d'ordre technique). Lors de la précédente visite d'inspection du 27 juin 2023, l'exploitant informait l'Inspection qu'il avait engagé les démarches pour répondre aux conclusions du rapport et qu'il transmettrait l'échéancier correspondant. En séance, le 20 février 2025, l'exploitant présente à l'Inspection le plan des mesures prises pour chacune des actions. L'Inspection a notamment constaté la réalisation effective des 5 actions suivantes : – action n°2 : pictogrammes affichés – action n°7 : plan zonage ATEX mis à jour – action n°8 : trame du plan de prévention et permis feu, consignes de sécurité avec le schéma des zones ATEX – action n°9 : rapport de l'APAVE du 12 avril 2024 « Vérification des installations thermiques fluides » concluant « sans observation » – action n°11 : installation d'un conteneur ventilé avec rétention pour les produits d'exploitation courants de la centrale. L'exploitant a répondu favorablement à la demande d'action corrective formulée lors de la précédente visite d'inspection du 27 juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modifications apportées aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2001, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications apportées aux installations
Prescription contrôlée : Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées, conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur. Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : À l'occasion de la visite d'inspection du 12 avril 2022, l'exploitant a transmis à l'Inspection un porter à connaissance relatif aux modifications apportées à l'installation en 2021 par le remplacement du système de chauffage au fioul lourd par un système fonctionnant au gaz : • création d'un stockage de GPL d'une capacité de 32 tonnes pour l'alimentation du brûleur de la centrale d'enrobage, en remplacement du fuel lourd ; • remplacement du brûleur du tambour d'une puissance de 13,4 MW ; • installation d'une bâche incendie de 120 m³. Par courrier en date du 10 juin 2022, l'Inspection a demandé à l'exploitant de compléter son porter à connaissance avec notamment une actualisation des rubriques ICPE des activités exercées sur le site. En séance, le 20 février 2025, l'exploitant a informé l'Inspection que le dossier de porter à connaissance complétée serait transmis à l'Inspection sous 1 mois. Post-inspection, par mail du 28 avril 2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection : ➤ l'actualisation des rubriques ICPE vis-à-vis de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 octobre 2001 ; ➤ la preuve de dépôt de la demande de déclaration de modification en date du 28 avril 2025 relative à la mise à jour administrative des rubriques suivantes : • 4801-2 : quantité diminuée à 202 tonnes de matières bitumineuses, • 2910-A-2 : suppression de la rubrique, • 2515-1-b : suppression de la rubrique. ➤ la preuve de dépôt de la demande de déclaration initiale en date du 28 avril 2025 relative au passage au GPL : • rubrique 4718-2-b : quantité totale de 32 tonnes. ➤ l'analyse des modifications/adaptations des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 octobre 2001.

Évolution du classement réglementaire

Les modifications apportées n'induisent pas d'évolution du classement réglementaire (site autorisé relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521).

Les évolutions sur les rubriques de la nomenclature vis-à-vis du tableau de classement de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 octobre 2001 sont les suivantes :

Rubrique 4718 « Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) ... » : le stockage de gaz propane d'une capacité de 32 tonnes relève du régime de la déclaration de la rubrique 4718-2 de la nomenclature des ICPE.

Rubrique 2515 « Broyage, concassage, criblage (...) de pierres, cailloux, minerais ... » : le site ne comporte aucune installation relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE.

Rubrique 2910 « Combustion » : un classement au titre de la rubrique n°2910 ne doit pas être appliqué considérant que la combustion participe au traitement des matériaux enrobés et que l'ensemble de cette activité de fabrication relève uniquement de la rubrique 2521-1 (circulaire du 6 mars 2007).

Rubrique 4801 « Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses » : comparativement au dossier de demande d'autorisation de mars 2001, le site ne comporte qu'une seule cuve de 40 m³ d'émulsion et aucune cuve de bitume clair. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est aujourd'hui de 202 tonnes, au lieu des 285 tonnes mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 octobre 2001.

Modifications des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 octobre 2001

Les modifications à apporter à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 octobre 2001 ont fait l'objet d'une analyse par l'exploitant :

- le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 (prescriptions de la 4718 relevant de la déclaration) est acté,
- la référence à l'emploi de fuel lourd pour l'alimentation du brûleur de la centrale est caduque,
- les valeurs limites de rejet dans l'air des principaux paramètres sont modifiées,
- les moyens de secours sont complétés.

Risques et nuisances

Les modifications apportées ne génèrent aucune nouvelle nuisance et le seul risque identifié porte sur le réservoir de gaz propane.

Le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 sus-cité et les moyens de secours mis en place (réserve d'eau de 120 m³ et extincteurs supplémentaires) sont cohérents et proportionnés aux enjeux présentés par les modifications réalisées.

Appréciation du caractère substantiel des modifications apportées

Le caractère substantiel de la modification apportée est examiné au regard du critère I.3° de l'article R. 184-46 du Code de l'environnement, à savoir :

« I. Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

(...)

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts

mentionnés à l'article L. 181-3. »

Le remplacement du système de chauffage au fioul lourd par un système fonctionnant au gaz propane ne conduit pas à générer d'impacts environnementaux significatifs à l'échelle du périmètre couvert par l'autorisation environnementale.

Au vu de ces éléments, l'Inspection des installations classées considère que la création d'un stockage de gaz propane pour l'alimentation du brûleur de la centrale d'enrobage n'est donc pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La modification n'est donc pas substantielle au titre du 3^e critère de l'article R. 181-46.I.

Afin de prendre en considération le changement de type de combustible, l'Inspection des installations classées considère également qu'il convient en parallèle de renforcer certaines prescriptions concernant la qualité des rejets atmosphériques.

Considérant ce qui précède :

- les modifications apportées ne sont pas considérées comme une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46-I du Code de l'environnement,
- il convient d'acter le remplacement du fioul lourd par le gaz propane par arrêté préfectoral complémentaire.

Par conséquent, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet de Vaucluse un projet d'arrêté préfectoral complémentaire :

- d'actualisation du classement des rubriques ICPE de l'établissement,
- de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 octobre 2001.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires